

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-03
du 04 JUIL. 2024
portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-24
du 17 décembre 2021 portant autorisation environnementale pour le renouvellement
et l'extension de l'exploitation d'une carrière par la société ISERE NORD
GRANULATS au lieu-dit « La Loimpe »
sur les communes de Parmilieu et de Porcieu-Amblagnieu**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre II (Information et participation des citoyens), le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment les articles L.122-1-1, R.122-2, R.122-3-1, L.123-19-2, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants, L.214-13 à L.214-14, R.341-1 et suivants, relatifs au défrichement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu les autres documents de planification applicables (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-083 du 10 avril 2020, Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 3 octobre 2019, Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Parmilieu approuvé le 12 septembre 2017, PLU de Porcieu-Amblagnieu approuvé le 9 mars 2020) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-24 du 17 décembre 2021 portant autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière exploitée par la société ISÈRE NORD GRANULATS au lieu-dit « La Loimpe » sur la commune de Porcieu-Amblagnieu, pour une durée de 30 ans, sur une emprise autorisée de 10,13 ha (surface d'extraction de 6,26 ha) et une production maximale de 100 000 t/an ;

Vu la décision n°2023-ARA-KPK-38-006 du 24 août 2023 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension du périmètre ICPE autorisé de la carrière de la Loimpe » de la société ISÈRE NORD GRANULATS sur la commune de Parmilieu (38390) concluant à l'absence d'évaluation environnementale ;

Considérant la délibération du 30 novembre 2023 du conseil municipal de Parmilieu portant avis favorable au projet d'extension ;

Considérant l'avis favorable en date du 12 décembre 2023 de la commune de Parmilieu, propriétaire des parcelles A68, A69 et A70, sur la remise en état desdites parcelles ;

Considérant la demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021, présentée par la société ISÈRE NORD GRANULATS le 29 février 2024 par téléprocédure ;

Considérant le dossier de « porter-à-connaissance » déposé à l'appui de sa demande, en particulier le diagnostic et l'étude d'incidences environnementales sur la partie en extension établis par le cabinet CF Environnement en février 2024 comprenant l'ajout de compléments attendus suite à l'instruction des services de l'Etat lors de l'examen au cas par cas ;

Considérant la demande en date du 28 février 2024 de défrichement de 1 800 m² (0,18 ha) de boisements anciens sur la parcelle A69 de Parmilieu, jointe au dossier de « porter-à-connaissance » et accompagnée de la délibération du 3 juin 2021 du conseil municipal de Parmilieu, propriétaire de la parcelle, donnant mandat à la société ISÈRE NORD GRANULATS pour déposer ladite demande de défrichement ;

Considérant le rapport n°2024 – Is092SS de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 juin 2024 ;

Considérant le courriel du 12 juin 2024 communiquant à la société ISÈRE NORD GRANULATS le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 juin 2024 ;

Considérant que la demande porte sur l'extension de 1,1 ha du périmètre ICPE autorisé de la carrière de la Loimpe pour permettre l'agrandissement de la zone de transit, tri et regroupement (rubrique n°2517 de la nomenclature ICPE) des produits minéraux calcaires issus de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que cette extension représente environ 10 % en superficie de l'emprise ICPE globale autorisée par l'arrêté préfectoral ci-avant cité du 17 décembre 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 17 décembre 2021 autorise une capacité de 20 000 m² (2 ha) au titre de la rubrique n°2517 relevant ainsi du régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'actuelle zone de transit, tri, regroupement qui a une capacité en surface d'environ 11 000 m² (1,1 ha) dont 4 000 m² (0,4 ha) sur les parcelles de Parmilieu historiquement utilisées, est à régulariser avec la présente demande de modification et que cette zone sera agrandie dans le projet d'environ 0,7 ha ;

Considérant ainsi qu'il n'y a pas de modification à apporter à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 sur les capacités autorisées de la rubrique n°2517 ni de changement de régime pour cette rubrique ;

Considérant que le périmètre ICPE global autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 porte uniquement sur la parcelle C40 de la commune de Porcieu-Amblagnieu et n'intègre pas les parcelles A68, A69 pour partie (pp) et A70 pp sur lesquelles se trouvent, actuellement et historiquement, des surfaces de transit, tri de produits calcaires associées directement à l'exploitation de la carrière et que le projet consiste à étendre ces surfaces de transit sur la parcelle A69 notamment ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'extraction de matériaux sur les parcelles A68, A69 pp et A70 pp de Parmilieu ;

Considérant qu'au plan local d'urbanisme de Parmilieu, les parcelles A68 et A69 sont en zone Us « Zone urbaine dédiée au stockage » et les parcelles A68, A69 et A70 sont concernées par un périmètre « Zone de valorisation des richesses du sol et du sous-sol au titre de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme » ;

Considérant ainsi que l'occupation des sols projetée sur les parcelles A68, A69 pp et A70 pp est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Parmilieu approuvé le 12 septembre 2017 ;

Considérant que l'occupation et l'activité projetées sur ces parcelles (*entrepôt de blocs de pierre, d'enrochements et de granulats en provenance uniquement des parcelles voisines*) sont connues et approuvées par la commune de Parmilieu, propriétaire des parcelles concernées, comme en témoignent l'avenant du 27 mars 2021 au bail de location, la délibération du 30 novembre 2023 portant avis favorable au projet d'extension et modifiant également le bail à location, ainsi que l'avis favorable du Maire du 12 décembre 2023 sur la remise en état finale des parcelles ;

Considérant que le diagnostic et l'étude d'incidences environnementales joints au dossier de demande établissent un inventaire faunistique et floristique complet de la zone d'étude ;

Considérant que la demande d'extension prévoit de nouvelles mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (incluant l'élargissement du périmètre du suivi faune/flore prescrit par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021) pour la partie en extension qui sont reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que l'étude démontre que les impacts résiduels du projet d'extension, après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, restent négligeables pour les espèces et les habitats, ceci en prenant en compte le défrichement de 1 800 m² de boisements plus anciens sur la parcelle A69 ;

Considérant, par conséquent, que l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement sur ce nouveau périmètre en extension n'est pas nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit que le mode d'exploitation reste inchangé et que le rythme de production, les flux liés au transport des matériaux commercialisés et les nuisances potentielles en matière de risque sanitaire ne seront pas augmentés par rapport à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 ;

Considérant que les seuils autorisés (capacité de production annuelle maximale, puissance des installations de traitement) ne font l'objet d'aucune demande de modification ;

Considérant que l'extension et le défrichement sollicités ne constituent pas une modification substantielle au titre du 1^o et du 3^o de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande constitue néanmoins une modification notable de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 en raison du périmètre ICPE étendu sur des parcelles de la commune de Parmilieu ;

Considérant qu'au regard de la localisation, du contexte environnemental et des éléments fournis dans le dossier, les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques ;

Considérant par ailleurs que les dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par le respect des prescriptions applicables au site (arrêté préfectoral du 17 décembre 2021) et des présentes dispositions ;

Considérant que l'extension de l'emprise ICPE est de 10 % environ par rapport à l'emprise autorisée, après évaluation environnementale et enquête publique, qu'aucune nouvelle activité ICPE n'est sollicitée, qu'aucun changement de capacité ou de régime n'est nécessaire par rapport à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021, que le mode d'exploitation, le rythme de production, les flux et les nuisances demeurent inchangés par rapport à l'étude d'impact initiale ;

Considérant ainsi que la réalisation de l'extension n'est pas subordonnée à une actualisation de l'étude d'impact initiale ;

Considérant qu'il n'y a ainsi pas lieu de procéder à une participation du public par voie électronique prévue par les dispositions des articles L.122-1-1.III et L.123-19 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la lecture des mêmes arguments, l'inspection des installations classées, en tant que service instructeur coordonnateur et après avis des services contributeurs, considère qu'une consultation du public hors procédure particulière, sous la forme d'une participation du public par voie électronique d'une durée de 15 jours en application des articles L.123-19-2 et suivants, n'est pas requise ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la formation Carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.4. de l'annexe Prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 est modifié de la façon suivante :

« Les installations sont situées sur les parcelles des communes de Porcieu-Amblagnieu et de Parmilieu désignées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Secteur	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie comprise dans l'emprise ICPE (m ²)	Surface à défricher (au titre du code forestier) (m ²)
Porcieu-Amblagnieu	La Loimpe	C 40	Renouvellement	101 300	69 000	23 890
			Extension (2021) zone d'extraction	101 300	32 300	31 180
Parmilieu	Roche Guillette	A 68	Régularisation bascule (2024)	668	668	0
		A 69 pp	Régularisation et Extension zone de stockage, tri , transit matériaux (2024)	11980	9990	1800
		A 70 pp	Régularisation zone de stockage, tri , transit matériaux (2024)	15470	1040	0
TOTAL				112 998 m²	56 870 m²	

Les parcelles concernées sont les propriétés respectives des communes de Porcieu-Amblagnieu et de Parmilieu.

Le plan cadastral modifié en 2024 précisant les parcelles concernées est annexé et remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 ».

Article 2. Défrichement

Les chapitres 8.1. Travaux sur la végétation et opération de défrichement et 8.3. Publicité de l'annexe Prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 sont modifiés de la façon suivante :

« CHAPITRE 8.1. TRAVAUX SUR LA VÉGÉTATION ET OPÉRATION DE DÉFRICHEMENT

Le programme de travaux prévus s'intègre dans le cadre de l'extension de la carrière de la société Isère Nord Granulats sur les communes de Porcieu-Amblagnieu et de Parmilieu (Isère).

Des travaux de défrichement et décapage sont nécessaires pour l'exploitation de la carrière.

L'opération nécessite le défrichement (au titre du code forestier) d'une superficie totale retenue de 5,6870 ha (56 870 m²), dont 5,5070 ha situés en forêt communale de Porcieu-Amblagnieu et 0,18 ha situés sur des boisements périphériques sur la parcelle A69 de la commune de Parmilieu.

Les boisements concernés par la demande d'autorisation de défrichement sont majoritairement une chênaie-charmaie.

Commune	Section	N°	Surface de la parcelle (ha)	Superficie comprise dans l'emprise ICPE autorisée (ha)	Surface à défricher (au titre du code forestier) (ha)
Porcieu-Amblagnieu	C	40	10,1300	10,1300	5,5070
Parmilieu	A	69	1,1980	0,9990	0,1800
TOTAL à défricher					5,6870

La durée de validité de cette autorisation est de **30 ans** à compter de sa délivrance initiale, soit jusqu'au 17 décembre 2051. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

Le défrichement devra respecter l'échéancier suivant :

Phases quinquennales de l'exploitation de carrière	Parcelle cadastrale	Surface à défricher en hectares (au titre du code forestier)
T1 ($N_0 - N_0+4$)	C40	1,8610 ha
	A69	0,1800 ha
T2 ($N_0+5 - N_0+9$)	C40	0,9400 ha
T3 ($N_0+10 - N_0+14$)	C40	1,0610 ha
T4 ($N_0+15 - N_0+19$)	C40	0,9050 ha
T5 ($N_0+20 - N_0+24$)	C40	0,5860 ha
T6 ($N_0+25 - N_0+29$)	C40	0,1540 ha
TOTAL		5,6870 ha

Le plan de phasage de défrichement figure en annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021.

Le défrichement de 5,6870 ha est autorisé sous réserve de la mise en application de l'ensemble des mesures annoncées au dossier et prévues au titre des articles du titre 7. Conditions d'exploitation du présent arrêté et de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au chapitre 9.3. du titre 9. Drogation aux espèces protégées de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021. »

« CHAPITRE 8.3. PUBLICITÉ

Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

Le bénéficiaire apposera sur le terrain de manière visible un panneau de taille A4 minimum, quinze jours au moins avant le début de chaque phase d'opérations de défrichement. Ce panneau devra préciser, l'objet des travaux, la période/la durée des travaux, la référence à l'arrêté d'autorisation environnementale (consultable en mairies de Porcieu-Amblagnieu et de Parmilieu). »

Article 3. Mesures d'évitement complémentaires pour l'extension sur la commune de Parmilieu

Le chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 est complété par les éléments suivants :

« Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement suivantes sur le périmètre en extension sur la commune de Parmilieu :

- **Mise en défens des habitats sensibles** avec pose de piquets et rubalisés (extension des mesures E1, R5 et R9 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 au périmètre en extension)
 - en partie Nord de l'extension sur Parmilieu (mares, pelouses sèches à orpins sur une surface de 277 m² favorables au Lézard des Murailles et à la Couleuvre verte et jaune),
 - et dans la partie Sud végétalisée (maintien de cordons boisés de chênaies/charmaies de 6 mètres de large, protection de la station de Nivéole de printemps en bordure Sud-Ouest) ;
- **Organisation de la base travaux** avec une aire étanche à proximité des zones de stockage mais suffisamment éloignée des sites sensibles et la mise en place des procédures adéquates.

La localisation des mesures d'évitement (annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021) est complétée par la carte des présentes mesures d'évitement complémentaires ci-après annexée. »

Article 4. Mesures de réduction complémentaires pour l'extension sur la commune de Parmilieu

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 est complété par les éléments suivants :

« Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes sur le périmètre en extension sur la commune de Parmilieu :

- **Réalisation des opérations de défrichement anticipées à l'automne N-1, entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre**, afin de limiter les impacts sur la faune et rendre moins attractifs les milieux, et maintien des arbres coupés/couchés sur site sans traitement/intervention pendant au moins 48 h (application des mesures R1 et R2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 au périmètre en extension) ;
- **Limitation des poussières** avec le respect des règles de circulation, la limitation de la vitesse des engins, l'arrosage des pistes quand nécessaire, l'interdiction de tout brûlage sur site ;
- **Prévention contre la pollution des eaux des deux mares de la carrière** avec les mesures précédemment citées y concourant ainsi que la mise en place lorsque nécessaire d'un dispositif d'assainissement provisoire composé de bottes de pailles en bordure des mares ;
- **Prévention contre les espèces végétales invasives** (application des mesures R4 et R11 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 au périmètre en extension) ;
- **Gestion des matériaux issus du terrassement** ;
- **Maintien en bon état de conservation et hors de toute exploitation des habitats sensibles recensés** : bande boisée, mares, pelouse sèche à orpins, station de Nivéole (cf mesure d'évitement ci-avant décrite).

La localisation des mesures de réduction (annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021) est complétée par la carte des présentes mesures de réduction complémentaires ci-après annexée. »

Article 5. Mesures de suivi complémentaires pour l'extension sur la commune de Parmilieu

Les mesures de suivi prévues au chapitre 9.5. de l'arrêté préfectoral seront également réalisées sur le périmètre en extension sur la commune de Parmilieu.

Article 6. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières prévu à l'article 10.2.2. de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 prendra en compte à compter de la prochaine actualisation quinquennale la surface complémentaire dédiée au transit, tri et regroupement des matériaux sur les parcelles de la commune de Parmilieu , soit 1,03 ha, dans le calcul de la surface S1 *Infrastructures / Installations techniques*.

Le nouveau montant de références des garanties financières (C_R), basé sur l'indice TP01 de mars 2020, permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 154 475 € TTC pour la première période (2021-2026) – montant inchangé ;
- 259 285 € TTC pour la deuxième période (2027-2031) ;
- 348 741 € TTC pour la troisième période (2032-2036) ;
- 388 692 € TTC pour la quatrième période (2037-2041) ;
- 323 718 € TTC pour la cinquième période (2042-2046) ;
- 323 718 € TTC pour la sixième période (2047-2051).

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index TP01 de mars 2020 ;
- et TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7. Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairies de Porcieu-Amblagnieu et de Parmilieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Porcieu-Amblagnieu et de Parmilieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8. Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

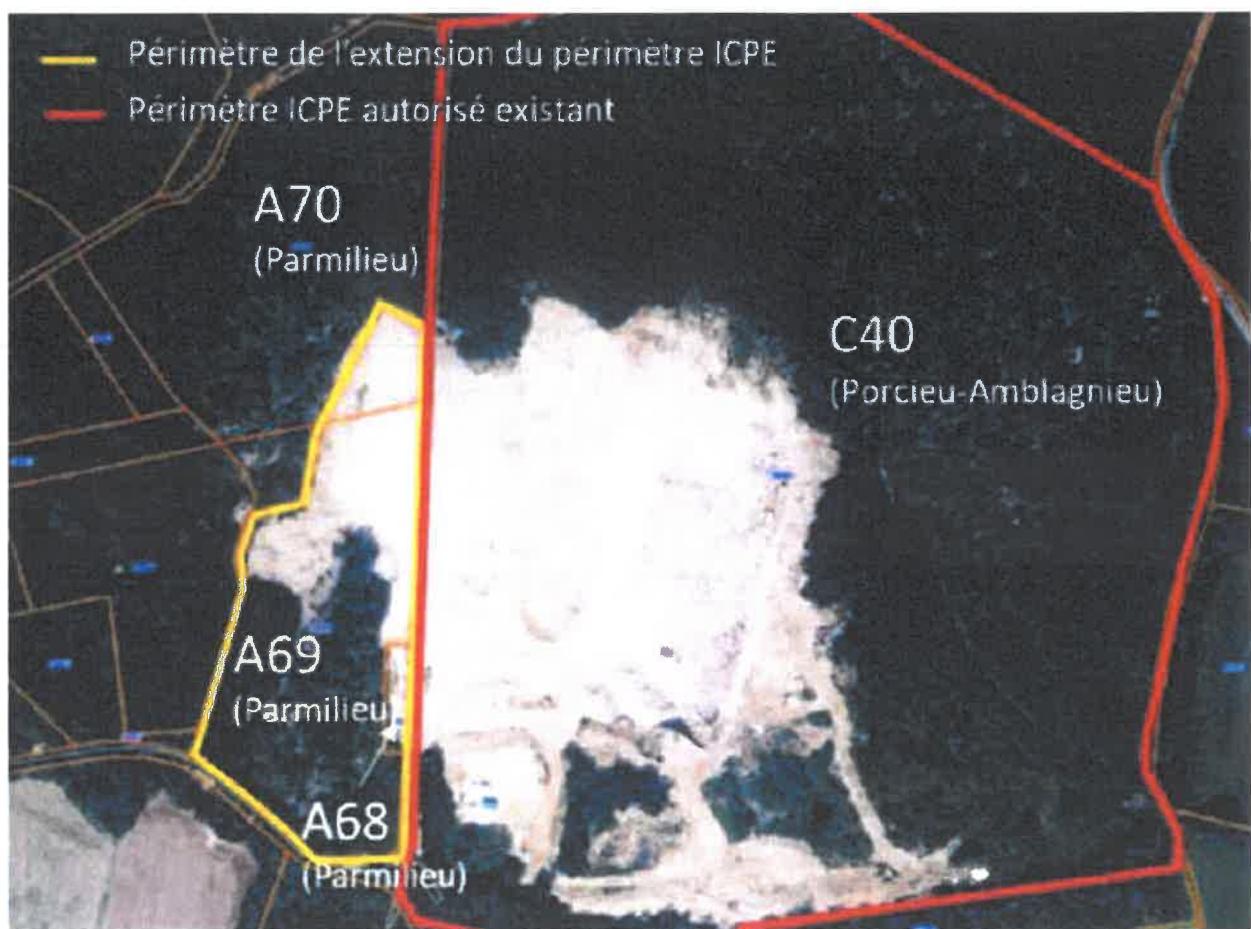
En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISÈRE NORD GRANULATS et dont copie sera adressée aux maires de Porcieu-Amblagnieu et de Parmilieu.

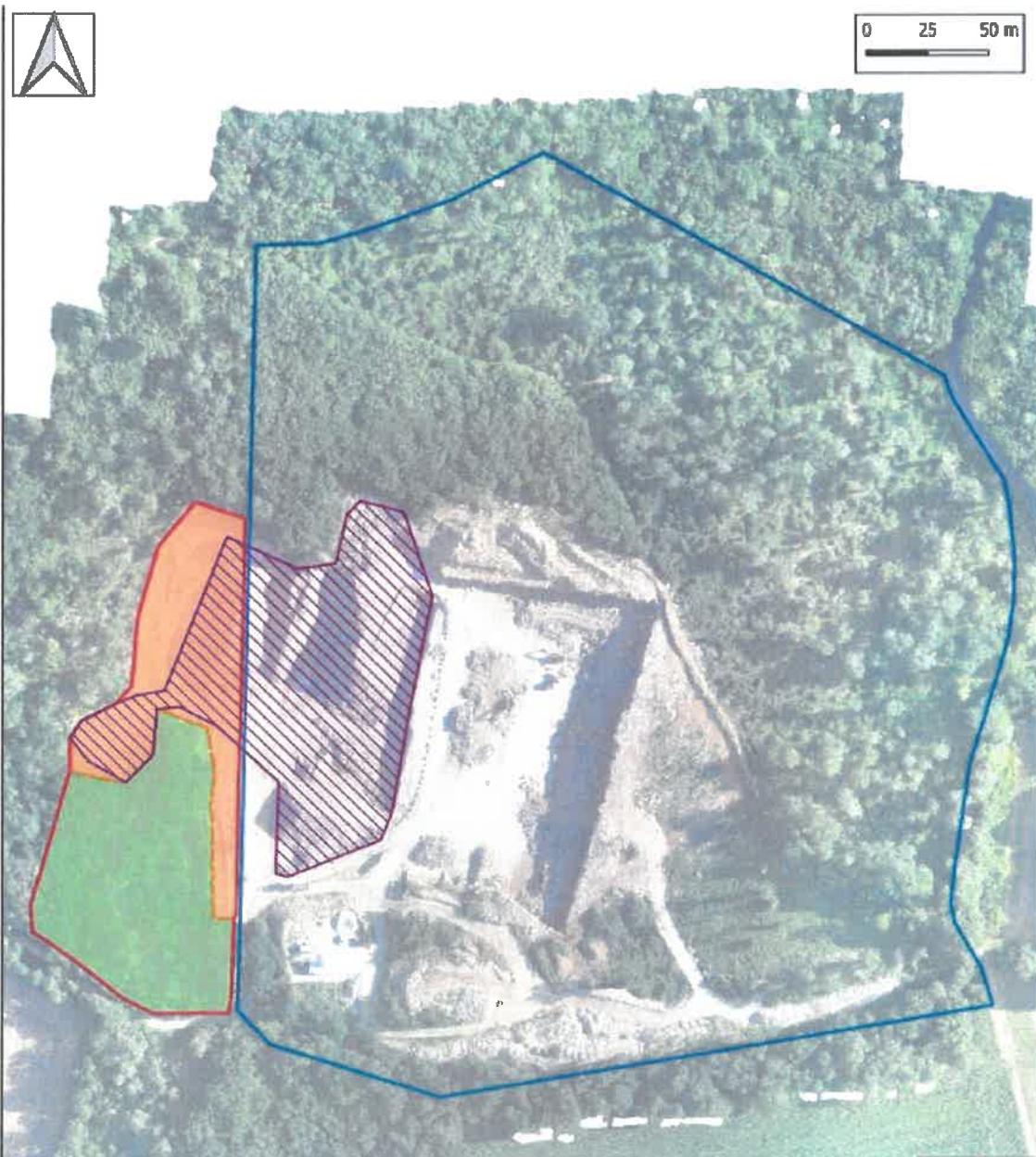
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX

ANNEXE 1. Plan de situation et plan parcellaire



Situation cadastrale du projet d'extension du périmètre ICPE de la zone de stockage
(Source : Dossier Porter-à-Connaissance CF Environnement, février 2024)



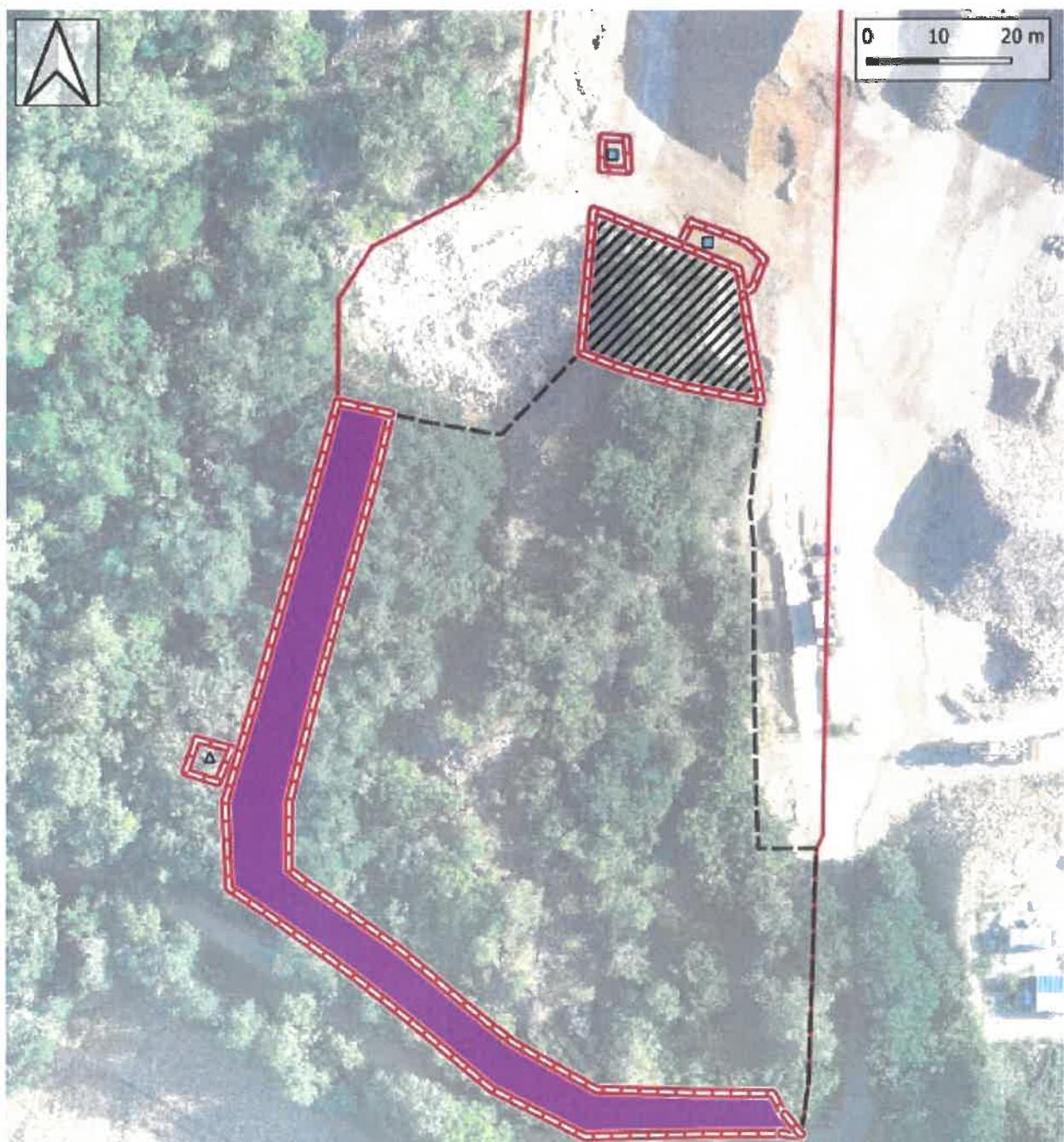
Légende

- Zone totale du projet d'extension de la zone de stockage (1,1 ha)
- Zone du projet d'extension de la zone de stockage - Partie minérale historiquement déjà exploitée (0,4 ha)
- Zone du projet d'extension de la zone de stockage - Partie déjà végétalisée (0,7 ha)
- Zone actuelle de stockage des matériaux et de concassage
- Perimètre total actuel de la carrière de la Lolmpe (périmètre ICPE existant, 10,1 ha)

Kinalisation de la zone occupée du stockage des matériaux sur la carrière de la Lolmpe
Réalisation : CH ENVIRONNEMENT
Source : Ortho photo datée juin 2012



ANNEXE 2. Localisation des mesures complémentaires d'évitement pour l'extension sur la commune de Parmilieu

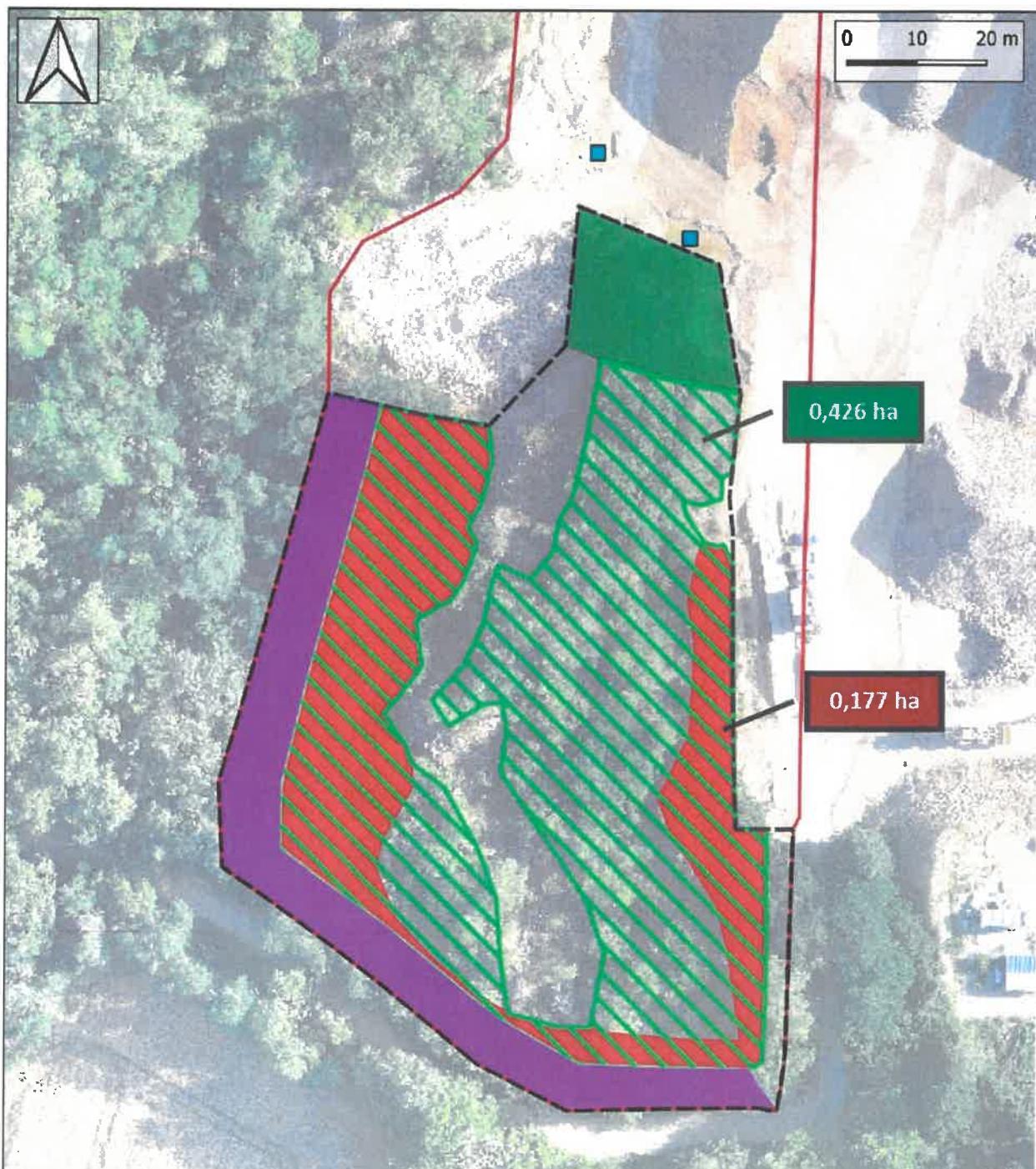


Légende

- Zone du projet d'extension de la zone de stockage - Partie déjà végétalisée
- Zone totale du projet d'extension de la zone de stockage
- Partie Nord à conserver
- Bande boisée de 6 m à conserver
- Mares de la carrière à préserver
- Station de Nivéole de printemps à conserver
- Pose de rubalisées

Localisation des mesures d'évitement complémentaires pour la réalisation du projet d'extension de la zone de stockage à l'Ouest de la carrière de la Turpe
Réalisation : CF ENVIRONNEMENT
Source : Orthophoto du 26 juin 2022

ANNEXE 2. Localisation des mesures complémentaires de réduction pour l'extension sur la commune de Parmilieu



Légende

- Zone du projet d'extension de la zone de stockage - Partie déjà végétalisée
- Zone totale du projet d'extension de la zone de stockage
- Zone totale à défricher (incluant les boisements de moins de 30 ans et les fourrés)
- Zone à défricher au titre du code forestier (incluant uniquement les boisements de plus de 30 ans)
- Partie Nord à conserver
- Bande boisée de 6 m à conserver
- Mares de la carrière à préserver

Localisation des mesures de réduction en phase travaux envisagées pour la réalisation de l'extension de la zone de stockage à l'ouest de la carrière de la Lompe
Réalisation : CF ENVIRONNEMENT
Source : Ortho photo drone juin 2022

